



Arrêt

n° 50 014 du 25 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. D'HARVENG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion protestante. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Ouagadougou.

En 2004, vous devenez sympathisant du parti politique d'opposition, le Rassemblement démocratique et populaire (RDP), avant d'en devenir membre l'année suivante.

En 2006, [N. T.], le président du parti vous confie le poste de Responsable à l'information du secteur 28 de Ouagadougou. Dans le cadre de vos fonctions, vous êtes chargé de distribuer des tracts du parti. Lors de l'une de ces distributions, le 25 novembre 2006, vous êtes arrêté et conduit au commissariat de

Wentenga où vous êtes battu et enfermé. Après trois jours de détention, vous apprenez que vous êtes sur le point d'être transféré à la MACO (Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou). Dès lors, votre cousin, [A.], supplie et soudoie le chef du commissariat qui décide alors de vous libérer avec l'interdiction de ne plus jamais vous voir faire de la politique.

En février 2008, les prix des denrées alimentaires augmentent. Votre parti décide alors d'organiser une action de protestation contre cette augmentation. [N. T.], leader de votre parti invite la population à observer une journée ville morte, le 28 février 2008. Il sera ainsi interpellé par vos autorités. Le lendemain, la police se rend à votre domicile, en votre absence et y dépose une convocation. Paniqué, vous prenez la fuite et trouvez refuge chez [A.].

Le 15 mai 2008, vous retournez à votre domicile. Cinq jours après, des soldats s'y rendent pour vous interpellier. Ils vous emmènent ensuite au Conseil où vous restez détenu six jours. Après ce laps de temps, un soldat vous libère contre paiement. Vous retournez encore chez [A.]. Le 30 mai 2008, vous rentrez à votre domicile où votre épouse vous apprend que des hommes en uniforme sont à votre recherche. Compte tenu de la dégradation de la situation, [A.] refuse de vous héberger une nouvelle fois. Vous prenez alors un kot en location jusqu'à votre départ du pays.

Le 29 juin 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet des témoignages du leader du Rassemblement démocratique et populaire (RDP) et du Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MBHDP) que vous avez déposés, rédigés respectivement les 24 février 2010 et 18 septembre 2008, porte sérieusement atteinte à la crédibilité des faits que vous alléguiez. En effet, selon les informations obtenues du CEDOCA, ces documents ne sont pas authentiques (cf fiche de réponse du CEDOCA hv2010-002w jointe au dossier administratif).

Pareille tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, cette tentative de fraude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Notons que ces premières constatations remettent déjà en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile puisque vous présentez ces documents comme étant les preuves de votre appartenance au RDP et de vos différents ennuis qui vous auraient poussé à quitter votre pays.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Burkina Faso.

Concernant ainsi vos détentions de 2006 et 2008, vous relatez qu'elles auraient toutes les deux pris fin par évasions. Vous expliquez que celle de 2006 aurait aboutie grâce à la complicité du chef policier du commissariat de Wentenga où vous auriez été détenu tandis que pour la dernière, de 2008, ce serait un soldat du Conseil, votre lieu de détention, que vous auriez soudoyé. Cependant, vous êtes incapable de

citer le nom, prénom et/ou surnom d'aucun de ces deux agents des forces de l'ordre, alléguant que celui du Conseil s'appelait « Naaba », appellation qui, en langue mossi, veut tout simplement dire « chef » (voir p. 9 du rapport d'audition/I et p. 10 du rapport d'audition/II).

Dans la mesure où, lors de votre arrestation de 2006, ce serait votre cousin [A.] qui aurait négocié votre évasion avec l'agent de police sus évoqué et qu'en 2008 ce serait vous-même qui auriez mené une telle démarche auprès du policier également évoqué, notons qu'il est absolument inconcevable que vous ignoriez les noms de ces deux personnes dont vous prétendez qu'elles vous auraient sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos autorités et de quitter votre pays en 2008 pour venir demander la protection internationale des autorités belges. Notons par ailleurs qu'il s'agit là de faits marquants pour lesquels vous ne pouvez rester aussi imprécis.

Dans le même registre, vous n'êtes également en mesure de ne citer aucun nom, prénom, surnom de soldats du Conseil où vous auriez été détenu en 2008 (voir p. 9 du rapport d'audition/II).

En ayant été détenu dans ce lieu pendant six jours et en y ayant également effectué des corvées (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition/II), il n'est pas crédible que vous ne sachiez mentionner aucun, prénom, surnom de soldats de ce lieu.

Toutes les imprécisions qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à vos deux détentions pour les motifs allégués, à savoir votre appartenance au parti politique RDP ainsi que vos activités pour ledit parti.

De plus, alors que vous auriez déjà été indexé comme membre propagandiste de votre parti depuis 2006 (voir p. 8 du rapport d'audition/II), il n'est pas crédible qu'en dépit de votre première évasion survenue la même année, vous n'ayez plus été inquiété par vos autorités qui auraient soudainement décidé de ne se remettre à vos trousseaux qu'en 2008, soit deux ans plus tard.

De surcroît, hormis le leader de votre parti dont le cas a été largement médiatisé, vous ne pouvez communiquer aucun autre nom de membres de votre formation politique également arrêtés à la suite de la journée ville morte du 28 février 2008 (voir p. 6 et 10 du rapport d'audition/I ; p. 3 du rapport d'audition/II). De même, vous dites ignorer la peine de prison écopée par le leader de votre parti, à la suite de son procès consécutif à l'organisation de la journée évoquée supra (voir p. 7 du rapport d'audition/II).

En ayant été entraîné dans les mêmes ennuis que votre leader de parti, il est impossible que deux ans après vos ennuis respectifs vous ignoriez toujours la peine de prison prise à son égard par les autorités judiciaires de votre pays.

Dans la mesure où vous auriez encore été dans votre pays au moment du verdict de ce jugement et considérant que ce jugement aurait eu un lien direct avec vous, il est davantage impossible que vous l'ignoriez (voir documents joints au dossier administratif).

Quant aux autres membres de votre prétendu parti, également concernés par ces interpellations et jugements, vous soutenez que certains d'entre eux auraient été libérés, mais vous ne pouvez en déterminer le nombre, même approximativement (voir p. 7 du rapport d'audition/II).

Derechef, en ayant été personnellement concerné par cette journée ville morte à l'origine de votre fuite de votre pays, il reste impossible que deux années après, vous ignoriez toujours le nombre, ne fût-ce qu'approximatif, des membres et sympathisants de votre parti interpellés puis libérés à la suite de ladite journée.

Toutes ces imprécisions et méconnaissances, en rapport avec la journée ville morte du 28 février 2008 et les interpellations intervenues à la suite de cette dernière, sont de nature à décrédibiliser davantage vos allégations.

Troisièmement, le Commissariat général constate des invraisemblances et imprécisions importantes concernant les circonstances de votre fuite de votre pays. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le Commissariat général perplexe quant aux

motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume.

Ainsi, interrogé sur le type de document avec lequel vous avez voyagé, vous affirmez qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt de couleur rouge bordeaux dont vous ignorez la nationalité (voir p. 8 du rapport d'audition/I). Vous dites aussi ignorer si ce passeport contenait votre photo, prétextant ne pas l'avoir vu de vos propres yeux puisque ce serait votre passeur qui l'aurait présenté aux différents postes frontières dont celui de Bruxelles National. Notons qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile. Cet ensemble de constatations constitue un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Au regard de tous les éléments qui précèdent, il est permis de considérer qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Du reste, *les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.*

Ainsi, les deux convocations à votre nom, émises les 1er et 10 mars 2008 sont sujettes à caution. Tout d'abord, l' (les) identité(s) (complètes) de leur(s) signataire(s) n'y figure(nt) pas, ce qui rend leur authentification impossible. Il convient ensuite de souligner que ces convocations ne stipulent aucun motif précis. En effet, ces convocations ne précisent rien de plus que votre obligation à vous présenter aux date et heure indiquées. A eux seuls, ces documents ne peuvent démontrer qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à la lettre de recommandation du 26 mai 2008 et l'attestation de confirmation portant témoignage du 5 août 2008, émanant toutes du RDP, compte tenu de la tentative de fraude relevée supra, ces documents ne peuvent être retenus.

Il en est de même de la carte de militant du RDP, à votre nom, qui ne prouve également pas les faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant l'attestation médicale, également à votre nom, quand bien même ce document signale la présence de nombreuses cicatrices au niveau de vos genoux, tibias et chevilles, toutes compatibles avec des contusions par objets contondants (bâtons), notons qu'il ne précise cependant pas les circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont survenues. A ce propos, il sied également de vous rappeler que ce type de document ne peut, à lui seul, en l'absence de crédibilité générale du récit, constituer une preuve des persécutions alléguées.

En ce qui concerne les deux rapports psychologiques, le Commissariat général constate qu'ils sont basés sur vos seules déclarations. De plus, ces documents ne constituent nullement la preuve que votre état décrit soit la cause directe des faits invoqués dans votre récit d'asile dénué par ailleurs de crédibilité. De surcroît, compte tenu de la tentative de fraude relevée supra, ces deux rapports ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Pour sa part, l'article Internet de la presse congolaise, relatif aux violences policières à Brazzaville et Ouagadougou ne prouve également pas vos allégations. En effet, cet article évoque la situation d'un certain [Y. T.] dont la femme et les deux enfants auraient été violentés, en son absence, le 1er mars 2008. Or, contrairement à ce que vous tentez de faire croire, cette identité n'est pas la vôtre, même si

elle ressemble à celle de votre père. Ensuite, alors que vous déclarez avoir trois enfants qui, par ailleurs, auraient été tous présents lors de cette descente des forces de l'ordre à votre domicile, cet article n'en mentionne que deux. Confronté à ces constatations, vous alléguiez qu'en raison de votre forte ressemblance à votre père, bon nombre de personnes vous appelleraient par son prénom, [T.] (voir p. 4 du rapport d'audition/I). En ce qui concerne les enfants, vous ajoutez que tous les trois étaient présents mais que seuls les deux aînés pleuraient contrairement au tout dernier, le bébé (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition/I).

Quoi qu'il en soit, cet article n'apporte aucune garantie suffisante qui permette au Commissariat général de croire qu'il fait réellement référence à votre personne.

Au regard de l'ensemble des constatations relevées en rapport avec vos autres documents, il ne peut restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Dans le même registre, il convient également de relever que vous ignorez les circonstances dans lesquelles cet article que vous dites pourtant vous concerner aurait été rédigé. Vous reconnaissez également n'avoir entrepris aucune démarche vers l'organe de presse rédacteur pour élucider ce point (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition/I). Notons que cette nouvelle constatation est de nature à renforcer l'absence de crédibilité entre cet article et votre personne.

Quant à l'article Internet relatif à la dernière arrestation de [N. T.], leader du RDP, libéré entre-temps, il ne prouve pas les faits de persécution allégués devant le Commissariat général. Il est donc inopérant en l'espèce.

Enfin, le passeport national et l'extrait de naissance, tous à votre nom, ne permettent pas davantage de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut, puisque ces documents mentionnent des données biographiques vous concernant qui n'ont cependant aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Éléments nouveaux

3.1.1. La partie requérante produit, à l'appui de sa requête, trois témoignages provenant de G.B., de Y.T, et de Y.A; une copie d'une enveloppe portant la date du 17 juillet 2010 ; deux attestations provenant de « l'asbl CONSTATS » datées du 29 juillet 2010 ainsi qu'un rapport « d'évolution psychologique » établi le 4 août 2010.

3.1.2. En date du 20 octobre 2010, la partie requérante transmet au Conseil copie d'un rapport médical du 12 octobre 2010 signé par un médecin de l'ASBL Constats et d'un rapport d'évolution psychologique daté du 4 août 2010 signé par un psychologue de la Clinique de l'Exil.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif,

M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde, notamment, sur le constat que le requérant a produit deux documents contrefaits en vue de faire croire qu'il est membre du parti Rassemblement démocratique et populaire (RDP), adhésion qui lui aurait valu sévices et incarcérations. La partie défenderesse n'a tenu ni les incarcérations, ni les sévices, ni l'engagement militant pour établis en raison du manque de crédibilité des dépositions du requérant.

4.3. La partie requérante conteste la remise en cause de son récit d'asile arguant que « *les instances d'asile peuvent rejeter une demande qu'elles considèrent comme non crédible ou incohérente s'il apparaît que des (sic) plus amples investigations ne sont pas nécessaires (...), si elles arrivent à justifier leur certitude que le demandeur n'a pas la qualité de réfugié ou si elles démontrent des contradictions dans les explications fournies par le demandeur* ». Elle fait en outre valoir qu'hormis les deux documents contestés par la partie défenderesse, le requérant a produit d'autres pièces dont l'authenticité n'est pas remise en doute. Elle estime dès lors que lesdites pièces établissent les faits allégués et les craintes de persécutions dont elle fait état.

4.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation contraint pas la partie défenderesse à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée ne se contente pas de constater la production de faux documents pour rejeter la demande d'asile. Il ressort, au contraire, de la lecture de la décision attaquée que celle-ci repose sur une analyse circonstanciée des déclarations du requérant, des documents qu'il a produits et des informations objectives versées au dossier administratif.

4.6. De plus, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité des dépositions du requérant, sont établis et pertinents. En effet, il apparaît que le requérant a présenté de faux documents en vue de faire accroire d'une part qu'il a occupé une fonction au sein du Rassemblement démocratique et populaire et d'autre part qu'il a été arrêté et maltraité en raison de son engagement militant. Eu égard à cette tentative de fraude et à l'inconsistance de ses déclarations, la

partie défenderesse n'a pas tenu, à juste titre, les faits allégués pour établis. Pour le surplus, dès lors que le cachet que portent les documents contrefaits est le même que celui figurant sur les autres pièces fournies par le requérant en vue de prouver son engagement militant et les actes de maltraitements allégués, ces pièces ne sont pas susceptibles de pallier le manque de crédibilité du récit d'asile. A cet égard, il convient de préciser que la contrefaçon du cachet dont question a été découverte et révélée par N.T., leader du Rassemblement démocratique et populaire.

4.7. En ce qui concerne les convocations produites, à savoir celles établies les 1er et 10 mars 2008, la partie défenderesse relève à juste titre que ces pièces ne comportent pas de motifs et qu'elles ne permettent pas dès lors d'établir un lien avec les faits invoqués. En effet, rien ne permet de considérer que la délivrance des convocations dont question aurait pour origine les faits relatés par le requérant.

4.8. Pour ce qui est de l'article de presse faisant état de violences policières à Brazzaville et Ouagadougou, c'est à juste titre que la partie défenderesse constate que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir que ledit article fait réellement référence à sa personne. A cet égard, il convient de souligner que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'au regard des informations disponibles sur son pays, il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves.

4.9. La partie requérante conteste vainement les conclusions de la partie défenderesse en tentant d'expliquer l'inconsistance de ses propos et les fraudes constatées. Quant à ce le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de savoir s'il est possible de justifier les déclarations mensongères du requérant ou son incapacité à fournir des informations précises mais bien d'apprécier si ce dernier peut par le biais des informations qu'il communique à donner à son récit une consistance, une cohérence et une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.10. Pour ce qui concerne les trois lettres rédigées par G.B., de Y.T, et de Y.A., ces courriers ne sont pas susceptibles d'apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que ni leur provenance, ni la sincérité de leurs auteurs ne peut être vérifiée.

4.11. Le Conseil déduit de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucun argument sérieux susceptible d'apporter au récit la crédibilité qui lui fait défaut ou, de manière générale, d'établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Les motifs examinés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. A ce sujet, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible la crainte dont il fait état.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux sur lesquels se base sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre de rappel, le requérant affirme avoir subi des sévices au cours des incarcérations que lui aurait valuées son engagement militant. A cet égard, le Conseil a déjà observé que c'est à juste titre que la partie défenderesse n'a tenu ni les incarcérations ni l'engagement militant dont question pour établis en raison du manque de crédibilité du récit du requérant.

5.3. Toutefois, le requérant a produit d'une part un certificat médical et un rapport médical attestant qu'il a subi des sévices et d'autre part des rapports de psychologues faisant état de symptômes « compatibles avec le fait d'avoir subi une violence ». A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.4. Quant à ce, eu égard au manque de crédibilité du récit d'asile, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des violences mentionnées dans les documents produits par le requérant et ne peut dès lors juger si ce dernier aurait pu dénoncer les violences dont question auprès de ses autorités nationales et obtenir leur protection.

5.5. En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'origine des lésions observées chez le requérant
- La possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 9 juillet 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

Mme B. VERDICKT,

juge au contentieux des étrangers,

M. S. PARENT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART